

ÉDITO

L'action sociale en faveur des personnels est un élément important de la politique de gestion des ressources humaines. Destinée à accompagner et à aider les agents aux différentes étapes de leur vie professionnelle, elle doit contribuer à leur bien-être personnel et permettre d'améliorer leurs conditions de vie, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Les représentants du personnel et de la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) sont consultés sur la définition et la mise en œuvre de l'action sociale par le biais d'instances de dialogue social existant au niveau ministériel (CNAS), académique (CAAS) et départemental (CDAS).

Ce document présente, de manière synthétique et en fonction de leur statut respectif, les bénéficiaires des prestations sociales suivantes :

- prestations interministérielles définies juridiquement par le ministère chargé de la de la fonction publique et gérées par différents prestataires : Aide à l'installation (AIP et AIP - Ville), CESU - garde d'enfant 0/6 ans, Chèque-vacances ;
- prestations interministérielles déconcentrées (actions des sections régionales interministérielles d'action sociale – SRIAS) ;
- prestations interministérielles à réglementation commune gérées au niveau académique (PIM) ;
- prestations ministérielles (action sociale d'initiative académique « ASIA » et dispositifs de prêts à court terme et secours).

LES AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES

Les bénéficiaires de l'action sociale doivent, au moment de l'accomplissement du fait générateur, répondre aux conditions suivantes :

- être en position d'activité ;
ou
- être en position de détachement dans un établissement ou service relevant du MEN ;

- être rémunérés sur le budget de l'État.

Article 34 modifié de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'État :

« Sont considérés en position d'activité les fonctionnaires, travaillant à temps plein ou à temps partiel, en situation de congé annuel, congé de maladie, de congé pour accident de service, de congé de longue maladie, de congé de longue durée, de congé d'adoption, de congé pour formation professionnelle, de congé pour validation des acquis de l'expérience, de congé pour bilan de compétence, de congé pour formation syndicale, de congé de bénévolat association, de congé de solidarité familiale, de congé de présence parentale ou de paternité, de congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Ne sont pas en position d'activité les agents en position hors cadres, en disponibilité et en congé parental. »

Les prestations accessibles à ces agents (sous réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité propres à chaque prestation)

- **CESU-garde d'enfant 0/6 ans**
- **Chèque-vacances**
- **AIP et AIP-Ville**
- **Actions des sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS)**
- **PIM**
- **ASIA**
- **Prêts et secours**

Peuvent également bénéficier des prestations interministérielles (AIP, CESU-garde d'enfants, chèques-vacances, actions des SRIAS) les agents publics de l'État rémunérés sur le budget des établissements publics administratifs ayant contribué au **programme 148 et figurant, au titre de chacune des prestations, sur la liste d'établissements fixée annuellement par arrêté pris pour l'application de l'article 4-1 du décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat.** (Pour 2018 : arrêté du 15 décembre 2017).

LES AGENTS CONTRACTUELS

Les agents contractuels recrutés sur la base de l'article 4 et 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984

Article 4 : contrats d'une durée maximale de trois ans, lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, ou pour les emplois de catégorie A lorsque la nature des fonctions le justifie (CDD ou CDI).

Article 27 II : personnes reconnues travailleurs handicapés.

Les agents contractuels bénéficiaires de contrats conclus pour une durée égale ou supérieure à dix mois rémunérés sur le budget de l'État

N.B. : Les agents recrutés en CDD sont bénéficiaires des PIM « séjours d'enfants » et « enfants handicapés » à partir du premier jour du septième mois de contrat (contrats continus ou successifs sans interruption).

Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH) – mission d'aide individuelle - recrutés et rémunérés par les services déconcentrés (rectorats et DSDEN) sur le budget de l'État

Les prestations accessibles aux agents ci-dessus

- CESU-garde d'enfant 0/6 ans
- Actions des sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS)
- Chèque-vacances
- PIM
- ASIA
- Prêts et secours

Les personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap (AESH) –mission d'aide mutualisée – recrutés et rémunérés par les EPLE, les assistants d'éducation (AED), les agents contractuels des GRETA

Les prestations accessibles à ces agents

- Chèque-vacances
- ASIA
- Prêts et secours

Les agents contractuels liés à l'État par un contrat de droit public conclu pour une durée initiale égale ou supérieure à 6 mois – (article 6 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984)

Les prestations accessibles à ces agents

- CESU-garde d'enfant 0/6 ans
- Chèque-vacances
- Actions des sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS)
- ASIA
- Prêts et secours

LES AGENTS RETRAITÉS

Les fonctionnaires retraités de l'éducation nationale percevant une pension de l'État

Les retraités sont pris en charge par le service d'action sociale de l'académie dans laquelle ils résident.

Les prestations accessibles à ces agents

- Aide au maintien à domicile
- Chèque-vacances
- Actions des sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS)
- PIM séjours d'enfants
- PIM prestations enfants handicapés
- ASIA
- Prêts et secours

LES VEUFs ET VEUVES D'AGENTS DÉCÉDÉS

Les veufs et veuves d'agents décédés non remarié(e)s, titulaires d'une pension de réversion (à condition de ne pas exercer d'activité salariée)

Les prestations accessibles aux veufs et veuves

- Aide au maintien à domicile
- CESU-garde d'enfant 0/6 ans
- Chèque-vacances
- Actions des sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS)
- PIM séjours d'enfants et prestations enfants handicapés
- ASIA
- Prêts et secours

LES CAS PARTICULIERS

Les maîtres contractuels ou agréés exerçant dans un établissement d'enseignement privé sous contrat avec l'État

Les prestations accessibles à ces agents

- CESU-garde d'enfant 0/6 ans
- Chèque-vacances
- Actions des sections régionales interministérielles d'action sociale (SRIAS)
- PIM
- ASIA
- secours
- prêts (pour les agents ayant obtenu un contrat ou un agrément définitif)

Les orphelins de moins de 21 ans :

- Les orphelins de fonctionnaires de l'État bénéficiaires de la pension temporaire prévue à l'article L40, 1er alinéa, du code des pensions civiles et militaires de retraite
- Les orphelins d'agents non titulaires bénéficiaires de l'allocation prévue à l'article 23 de l'arrêté du 30 décembre 1970 modifié (Ircantec)

Les prestations sont octroyées aux orphelins mineurs via leur tuteur.

Les prestations accessibles aux orphelins

- Chèque-vacances
- PIM Séjours d'enfants
- PIM prestations enfants handicapés
- ASIA
- Secours

Les apprentis (rémunérés sur le budget de l'État)

Les prestations accessibles à ces agents

- **CESU-garde d'enfant 0/6 ans**
- **PIM (à l'exclusion de l'aide aux séjours d'enfants en centres de vacances avec hébergement, expressément réservée aux enfants d'agents publics)**
- **ASIA (sauf CIV)**
- **Prêts et secours**

Catégories de personnels ne bénéficiant pas des prestations d'action sociale

- **les personnels engagés par contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI -CAE)**
- **les personnes en service civique ;**
- **les assistants étrangers de langues vivantes dans les établissements du premier et du second degrés (circulaire n° 2016 -080 du 17 mai 2016) ;**
- **les vacataires.**

RÉFÉRENCES RELATIVES AUX PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE

- Décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État.
- Circulaire FP/4 n° 1931 et 2B n°256 conjointe fonction publique et budget du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune.
- Circulaire du 15 mai 2013 relative au dispositif interministériel d'aide au maintien à domicile à destination des agents retraités de l'État.
- Circulaire du 24 décembre 2014 relative à la prestation d'action sociale interministérielle « CESU – garde d'enfant 0/6 ans ».
- Circulaire du 24 décembre 2014 relative à l'aide à l'installation des personnels de l'État.
- Circulaire du 28 mai 2015 relative au chèque-vacances au bénéfice des agents de l'État.
- Circulaire du 21 décembre 2015 relative à l'organisation et au fonctionnement des restaurants administratifs.
- Circulaire du 16 mars 2017 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune : indice brut de référence 2017, 2018 et 2019 pour la prestation repas.
- Circulaire du 15 décembre 2017 relative aux prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune : Taux 2018 des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune.

ACTION SOCIALE MINISTÉRIELLE

- Circulaire n° 2007-121 du 23 juillet 2007 relative aux prestations d'action sociale ministérielles individuelles.
- Note du 9 février 2012 relative aux règles de fonctionnement de la gestion des prêts à court terme et sans intérêt pour les personnels.
- Lettre DGRH du 27 mai 2016 relative aux règles applicables aux apprentis rémunérés sur le budget de l'État en matière d'action sociale.
- Lettre DGRH du 26 septembre 2017 concernant le versement d'un secours à un organisme tiers.

INSTANCES D'ACTION SOCIALE DU MEN

- Arrêté du 7 mars 2013 modifié relatif au rôle et à la composition de la commission nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale.
- Note d'accompagnement du 6 mai 2013 relative au rôle et à la composition de la commission nationale d'action sociale, des commissions académiques et départementales d'action sociale et de la commission centrale d'action sociale.